Ville d'Aubigny-sur-Nère

ARRETE MUNICIPAL N° 2007/570

REGLEMENT INTERIEUR

DU

CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la Commune d'Aubigny-sur-Nère,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs à la réglementation funéraire et aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu la loi du 8 janvier 1993, portant réforme de la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision de l'arrêté municipal en date du 9 février 1979 portant règlement intérieur du cimetière,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 Octobre 2007 approuvant le nouveau texte du règlement intérieur du cimetière communal,

SOMMAIRE

TITRE I – INFORMATION DES FAMILLES

Article 1 – Déclarations de décès et autres formalités 3
Article 2 – Documentation générale 3

TITRE II – DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AU CIMETIERE D'AUBIGNY

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 3 – Droits des personnes à sépulture 4
Article 4 – Accès au cimetière 4
Article 5 – Décoration et ornement des tombes 5
Article 6 – Dimensions des fosses 5
Article 7 – Enfeux 5
Article 8 – Inter tombes 5
Article 9 – Responsabilité 5

Chapitre 2 – Concessions

Article 10 – Définition et affectation 6
Article 11 – Droit à concession 6
Article 12 – Acte de concession 6
Article 13 – Nature juridique et droits attachés aux concessions 6
Article 14 – Dispositions communes aux différentes catégories de concessions 7
Article 15 – Renouvellement et conversion de concessions 7
Article 16 – Rétrocession de concession 7
Article 17 – Reprise de concession 7

Chapitre 3 – Travaux dans le cimetière

Article 18 – Droit d'édification des concessions 8
Article 19 – Autorisation de travaux 8
Article 20 – Délai d'achèvement et continuité des travaux 8
Article 21 – Conditions d'exécution des travaux 8
Article 22 – Dommages consécutifs à des travaux 9

Chapitre 4 – Opérations préalables aux inhumations

Article 23 – Soins de conservation 9
Article 24 – Mise en bière 9
Article 25 – Convois funèbres 10

Chapitre 5 – Inhumations 10

Chapitre 6 – Exhumations

Article 26 – Demandes d'exhumation 10
Article 27 – Déroulement des exhumations 10

Chapitre 7 – Mesures diverses

Article 28 – Caveau provisoire 11
Article 29 – Ossuaire 11

TITRE III – ESPACE CINERAIRE

Article 30 – Concessions du columbarium 12
Article 31 – Dépôt des urnes 12
Article 32 – Obligations et autorisations 12
Article 33 – Jardin du Souvenir 12
Article 34 – Cavurnes 12

TITRE IV – Rôle du Maire et ses pouvoirs de police 13

TITRE VI – Formalités Articles 35 à 37 ..... **13**

TITRE I

INFORMATION DES FAMILLES

ARTICLE 1 – Déclarations de décès et autres formalités administratives

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la Commune, ainsi que les autres formalités liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies auprès du service de l'Etat-Civil de la mairie d'Aubigny-sur-Nère.

La déclaration de décès ainsi que les autres formalités administratives peuvent être faites par un membre de la famille ou une personne dûment habilitée à cet effet.

Elle doit intervenir dans les vingt-quatre heures (jours ouvrables) du décès auprès de la mairie ouverte du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 et le samedi de 8 h à 12 h.

Les soins de conservation, les transports de corps avant et après mise en bière, l'inhumation, la crémation, l'exhumation sont soumis à des autorisations préalables qui doivent être sollicitées auprès du service de l'Etat Civil. Ces autorisations doivent également être obtenues pour la destination des cendres après crémation.

ARTICLE 2 – Documentation générale

Afin d'obtenir des informations sur le coût de certaines prestations, il est conseillé de demander une documentation aux différentes entreprises de Pompes Funèbres dont la liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département, sera communiquée par les services municipaux à toute personne sur simple demande.

La liste des entreprises habilitées par la Préfecture sera affichée dans les services de l'Etat-Civil de la mairie et au cimetière communal.

TITRE II

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AU CIMETIERE D'AUBIGNY/NERE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 – Droits des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la Commune d'Aubigny-sur-Nère :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune
- les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- les personnes non domiciliées dans la Commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit le lieu du décès

Ces inhumations peuvent être faites en terrain non concédé ou en terrain concédé, selon le libre choix des familles.

ARTICLE 4 – Accès au cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect. En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les portes du cimetière devront être maintenues fermées, à charge pour tout visiteur de la refermer derrière lui après son entrée et sa sortie du cimetière.

L'accès au cimetière est interdit à tout véhicule servant au transport des personnes sans autorisation spéciale délivrée par les services municipaux. Ces autorisations spéciales sont délivrées pour des jours et heures définis par la Commune pour le transport de personnes à mobilité réduite.

Sont autorisés à pénétrer dans le cimetière :

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées ainsi que les véhicules de deuil
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes, limités à 3,5 t
- les véhicules possédant une autorisation spéciale visée au présent article
- les véhicules des services municipaux

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 10 km/heure. Ces véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité absolue et le temps strictement nécessaire.
Les véhicules et les chariots, admis à pénétrer dans le cimetière, se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

Toute personne pénétrant dans le cimetière devra refermer la porte derrière elle.

ARTICLE 5 – Décoration et ornement des tombes

Les espaces situés devant les tombeaux compris sur l'emprise de la concession, pourront être sur un alignement déterminé par la Commune, ornés d'attributs funéraires ou plantés en végétaux dont la hauteur sera limitée à 0,50 cm.

L'administration municipale peut demander l'enlèvement de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale, à la décence ou à l'ordre public.

Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains autorisés devront être entretenus de façon à ne jamais dépasser 0,50m de hauteur et ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante. Toute plantation doit être réalisée en container et aucun cas en pleine terre le long des allées.

Les croix et emblèmes quelconques placés sur les tombes ne devront pas excéder 2 mètres de hauteur.

ARTICLE 6 – Dimensions des fosses

La concession octroyée est de 2 m².

Les concessionnaires ou leur entrepreneur qui veulent construire un caveau ou un monument doivent obtenir l'autorisation préalable auprès des services de la mairie.

Chaque fosse aura une longueur de 2 mètres, une largeur minimum de 0.80 m. La base des caveaux devra se situer à 0,30 m au-dessus de la cote maximale de la nappe correspondant à la période des hautes eaux sur les massifs 11 et 12 (cote de référence : 1,81m) . Sur ces mêmes massifs, les monuments seront disposés dos à dos de façon à ménager une allée de 2,50 m tous les 2 rangs.

La profondeur des caveaux ne pourra permettre que la superposition de deux cercueils afin d'éviter d'éventuelles infiltrations de la nappe en période de hautes eaux dans les massifs 11 et 12 du cimetière.

ARTICLE 7 – Enfeus

L'implantation d'enfeus peut être autorisée dans la limite d'une hauteur maximale de 0,75m au-dessus du niveau du sol dans les massifs 11 et 12 du cimetière.

ARTICLE 8 – Inter tombes

Les sépultures seront séparées les unes des autres par un espace libre de 0,50 m qui constituera le libre accès aux tombes nécessaire pour assurer l'entretien des monuments.

Ces espaces dits « inter tombes » peuvent être recouverts par un matériau non lisse, sous les conditions suivantes :

- la partie supérieure de la construction sera au niveau du sol
- le terrain des inter tombes conservera impérativement le caractère de domaine public

ARTICLE 9 – Responsabilité

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du vol des objets et ornements funéraires placés sur les tombes.

CHAPITRE 2 – CONCESSIONS

ARTICLE 10 – Définition et affectation

Les emplacements des terrains concédés seront donnés dans l'ordre des rangées et dans l'ordre des implantations faites au plan annexé, suivant la durée de la concession.

Les concessions sont répertoriées selon les catégories suivantes :
- en massif d'une durée de quinze ans, trente ans ou cinquante ans
- en bordures d'allées des massifs d'une durée de trente ans ou cinquante ans
- en autres bordures d'allées d'une durée de cinquante ans

ARTICLE 11 – Droit à concession

Les demandes de concessions sont faites auprès du service des cimetières, Etat-Civil. Elles sont accordées sur justification d'une inhumation immédiate ou en vue d'une inhumation future dans le cas d'une personne ayant atteint l'âge de 70 ans, ou d'un foyer dans lequel l'un des membres a atteint cet âge de 70 ans, moyennant le versement du prix fixé annuellement par le Conseil municipal de la Commune pour chaque catégorie de concessions. Dans ce dernier cas, la couverture du terrain par une dalle béton, une pierre tombale ou un entourage par bordure ciment avec gravillonnage clair, est exigée dans les six mois suivant la date de délivrance de la concession.

ARTICLE 12 – Acte de concession

L'acte de concession doit préciser exactement : les nom, prénom et adresse de la (des) personne (s) à laquelle (auxquelles) la concession est accordée ainsi que les personnes autorisées à s'y faire inhumer (concession de famille, individuelle ou collective). Il indique également le numéro, la durée et le montant de ladite concession.

ARTICLE 13 – Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture :
- de la personne expressément désignée pour une concession individuelle (écrite de la main du concessionnaire)
- du concessionnaire et de l'ensemble de ses ayants-droits pour une concession familiale
- des personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs, pour une concession collective ou nominative (écrite de la main du concessionnaire)

Dans le cas d'une concession familiale ou collective, au décès du concessionnaire, les ayants droits jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Un des ayants droits pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit.

ARTICLE 14 – Dispositions communes aux différentes catégories de concessions

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Un droit de superposition de corps est fixé par le Conseil municipal.

ARTICLE 15 – Renouvellement et conversion de concessions

Les concessions de quinze, trente et cinquante ans peuvent être renouvelées à leur expiration. Les concessions de quinze et trente ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant la passation d'un nouvel acte de paiement du prix de la nouvelle concession.

La conversion ou le renouvellement peut avoir lieu durant la période de validité. Dans le cas d'un renouvellement, le temps qui reste à courir est perdu.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions de quinze, trente et cinquante ans par avis de l'administration municipale affiché au cimetière. Elles seront informées individuellement lorsque les services municipaux auront connaissance de l'adresse des héritiers.

Dans l'intervalle de deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement. Dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période sera pris en compte.

ARTICLE 16 – Rétrocession de concession

Les rétrocessions de concessions à la Commune sont admises. Elles peuvent donner lieu à indemnité fixée eu égard au prix d'acquisition et au temps de jouissance de la concession, par le Conseil municipal. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument et libre de tout corps.

ARTICLE 17 - Reprise de concessions

1 – Terrains non concédés : les terrains non concédés pourront être repris 5 ans après l'inhumation. Les familles auront un mois après une mise en demeure pour faire procéder à l'exhumation et à l'enlèvement des monuments et attributs funéraires.

En cas d'adresse non connue des familles, ce mois partira de la date d'affichage de l'avis de reprise. A défaut, pour les familles de se conformer à cette mise en demeure, il sera procédé d'office à l'exhumation des corps qui seront déposés à l'ossuaire dans un reliquaire, et à l'enlèvement desdits monuments et insignes funéraires. La Commune prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

2 – Concessions expirées : les terrains dont la concession est expirée seront repris par la Commune en cas de non renouvellement dans le délai de deux ans.
Une première mise en demeure sera transmise aux familles ou à défaut d'adresse connue, il sera procédé à un affichage de l'avis de reprise. Un délai d'un mois sera donné.
Faute de suite à ces mise en demeure ou affichage, il sera procédé d'office par la Commune, après deux ans écoulés, après les dates d'expiration de la concession, à l'exhumation des corps qui seront déposés à l'ossuaire dans un reliquaire, d'une part, et à l'enlèvement des monuments et attributs funéraires, d'autre part.
La Commune prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

3 – Concessions en état d'abandon : lorsqu'une concession a cessé d'être entretenue, l'état d'abandon sera porté à la connaissance des familles et du public.
Trois ans après le constat d'état d'abandon du terrain la Commune pourra reprendre le terrain pour de nouvelles sépultures après avoir effectué la procédure de reprise de concessions en état d'abandon.

4 – Enlèvement des monuments et attributs funéraires

Tous les signes funéraires retirés par la Commune et non réclamés dans le délai d'un an et un jour, de quelque nature qu'ils soient, seront considérés comme épave, conformément à l'article 3 de la loi du 1er décembre 1790 et aux articles 539 et 713 du Code Civil.

Ils seront éventuellement, après avis itératif donné aux familles, appréhendés par la Commune et utilisés pour l'entretien et l'amélioration du cimetière, ou vendus, pour le produit de la vente être employés aux mêmes fins.

Par contre, tout bien de valeur trouvé dans la concession sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

CHAPITRE 3 – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

ARTICLE 18 – Droit d'édification des concessions

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière de la Commune a un droit à construction pour édifier un monument.

L'entrepreneur chargé de la construction d'un caveau devra en informer la mairie et se conformer aux instructions qui lui seront données par celle-ci. Les constructions de caveaux, de tombes et de monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

ARTICLE 19 – Autorisation de travaux

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien de sépulture et monuments funéraires, de gravures, et plus généralement de toute intervention dans le cimetière communal, devront faire l'objet d'une autorisation préalable.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ses ayants droits, ou par la personne ou l'entreprise dûment mandatée par la famille. Cette demande devra comporter le détail des travaux à intervenir avec les dimensions. Elle indiquera également le nom du concessionnaire initial dans le cas de travaux à intervenir sur une concession existante ou à défaut le nom d'une personne inhumée à cet endroit.

ARTICLE 20 – Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans le cimetière, notamment pour la construction des caveaux, tombes ou monuments devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

ARTICLE 21 - Conditions d'exécution des travaux

Tous les travaux entrepris sur les terrains concédés ou non, seront surveillés par le Maire ou ses agents, qui pourront s'opposer à l'exécution, s'ils présentent un danger ou ne peuvent être admis dans l'intérêt général et pour la bonne tenue du cimetière.

Les travaux devront être évités, sauf urgence, les samedis après-midi, veilles des Rameaux et du 1er novembre, le jour de la Toussaint et, par ailleurs, être achevés dans les plus courts délais, soit 2 jours maximum.

Les dimanches et jours fériés, les travaux de quelque nature que ce soit seront interdits. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel au moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides afin d'éviter les accidents.

Dans le cas de travaux intervenant sur des concessions existantes, les terres provenant des fouilles ne devront contenir aucun ossement et être réutilisées dans l'enceinte du cimetière uniquement ou déposées à la déchetterie.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la Commune, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédé, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec le caveau.

La préparation des matériaux destinés à la construction des monuments est interdite à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne pas gêner la circulation sur les allées. L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Il ne pourra pas au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Aucuns travaux de fondation en maçonnerie ou scellement, sauf ceux indispensables au soutien des monuments ne pourront être effectués dans les terrains concédés pour quinze ans.

ARTICLE 22 – Dommages consécutifs à des travaux

Les dommages découlant des autorisations prévues à l'article 2 du présent chapitre, causés hors des terrains concédés, engageront la responsabilité de leurs auteurs qui seront tenus à la remise en état.

CHAPITRE 4 – OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 23 – Soins de conservation

Les soins de conservation, lorsqu'ils sont nécessaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

ARTICLE 24 - Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos, marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera les nom et prénom du défunt, le numéro d'ordre de l'état-civil et l'année.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'Etat-Civil du lieu de décès.

ARTICLE 25 – Convois funèbres

Les prestataires de pompes funèbres veilleront par la surveillance et la direction des convois au maintien de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

CHAPITRE 5 – INHUMATIONS

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée à la famille ou à son représentant par l'Officier d'Etat-Civil, aura été remise à la police municipale avec les autres autorisations nécessaires, en particulier l'autorisation d'inhumation.

Les terrains non concédés ne peuvent recevoir qu'une seule inhumation.

En terrain concédé, sans l'existence d'un caveau, les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'après cinq années écoulées depuis la dernière inhumation, ou si le dernier corps est placé à la profondeur réglementaire.

Il ne peut être inhumés dans un caveau qu'un nombre de cercueils égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils devront être séparés les uns des autres par une dalle hermétique, les dalles de séparation étant séparées d'au moins 50 cm. Le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur d'un mètre au dessous du niveau du sol.

CHAPITRE 6 – EXHUMATIONS

ARTICLE 26 – Demandes d'exhumations

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation de la mairie.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par la mairie que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent. Les demandes concernant ces opérations seront déposées au bureau de l'Etat-Civil, 2 jours avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu afin de respecter le délai nécessaire à la rédaction de l'autorisation d'exhumation et de son dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le département. Ce délai peut toutefois être écourté en cas de nécessité absolue.

Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les nom, prénom, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de ré-inhumation. Elles porteront également les nom, prénom, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumations de corps, inhumés ou à ré-inhumer dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants-droit.

ARTICLE 27 – Déroulement des exhumations

Les exhumations seront faites en présence effective de la police municipale ou de son représentant et éventuellement d'un membre de la famille, afin de veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. L'identité des corps et l'appartenance des tombes seront vérifiés. Elles devront être effectuées en dehors des dimanches et jours fériés et être terminées à 9 H 00.

La constatation des exhumations, du transfert et de la ré-inhumation de corps sera faite par procès-verbal signé par un policer municipal. Ce procès-verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Les exhumations seront à éviter chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

CHAPITRE 7 – MESURES DIVERSES

ARTICLE 28 – Caveau provisoire

La Commune met à la disposition des familles qui le souhaitent, un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture ou de transport pour une destination précise sans toutefois pouvoir excéder une durée maximum de deux semaines.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir. Une autorisation de la mairie est obligatoire même en cas d'urgence.

Pour être admis dans ce type de caveau, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Si au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, la mairie pourra ordonner l'inhumation dans une fosse, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la Commune.

La sortie du corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Il sera appliqué par la Commune un droit d'occupation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil municipal.

ARTICLE 29 – Ossuaire

L'ossuaire à perpétuité du cimetière communal est destiné à recevoir les restes mortels provenant du relevage de tombes en terrains non concédés, des terrains dont la concession n'a pas été renouvelée et des terrains repris pour cause d'abandon.

L'ossuaire saturé peut faire l'objet de la création d'un nouvel ossuaire ou de la crémation des restes mortels qui y auront été déposés.

TITRE III

ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 30 – Concessions du columbarium

Le columbarium est mis à la disposition des administrés de la Commune d'Aubigny-sur-Nère par règlement d'un tarif de concession fixé annuellement par le Conseil municipal pour chaque catégorie : quinze ans, trente ans et cinquante ans. L'emplacement demeure dans le domaine public et ne peut en aucun cas être revendu à un tiers.
Les concessions délivrées pourront l'être à titre individuel, collectif ou familial dans les conditions reprises à l'article 4 du Chapitre 2 « Concessions » (p. 6).
Le renouvellement, la conversion et la reprise des concessions de cases non renouvelées s'opèrent selon les dispositions prévues pour les concessions de terrain.

ARTICLE 31 – Dépôt des urnes

Les cases du columbarium sont concédées pour recevoir les urnes des défunts et chaque ouverture sera effectuée sur demande préalable auprès de la mairie.

Le dépôt d'une urne dans un caveau existant est autorisé.

Un droit de superposition est appliqué en fonction du montant fixé par le Conseil municipal à chaque nouveau dépôt d'urne dans une case déjà occupée.

ARTICLE 32 – Obligations et autorisations

Il est strictement interdit d'effectuer des travaux sur le corps du columbarium, une autorisation peut cependant être accordée pour la seule pose d'un soliflore et/ou d'une plaque nominative vissée de 12cm x 6cm sur la dalle de fermeture.

ARTICLE 33 – Jardin du Souvenir

Le cimetière communal dispose d'un « Jardin du Souvenir » situé à côté du columbarium, où les familles ont la possibilité de disperser les cendres de leurs défunts. Cette dispersion fait l'objet d'une autorisation préalable du maire qui tiendra un registre reprenant l'identité des personnes dont les cendres auront été dispersées.
L'espace réservé à la dispersion des cendres est entretenu par les services techniques municipaux.

ARTICLE 34 – Cavurnes

Il est réservé dans le cimetière communal, un emplacement dans l'extension du cimetière, le long du mur longeant le parc de stationnement et la chambre funéraire, destiné à l'implantation de concessions d'un mètre carré destinées à réceptionner des urnes cinéraires. Le tarif de ces concessions est fixé par le Conseil municipal. Ces concessions seront séparées les unes des autres par un espace libre de 0,50m constituant le libre accès nécessaire à l'entretien des monuments.

Le renouvellement, la conversion et la reprise des concessions de cavurnes non renouvelées s'opèrent selon les dispositions prévues pour les concessions de terrain.

TITRE IV
-
Rôle du Maire et ses pouvoirs de police

Dans tous les cas, aucune inhumation ni exhumation dans le cimetière communal ne peut être effectuée avant obtention de l'autorisation délivrée par le Maire. Il a le contrôle des opérations funéraires.

Dans le cadre de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

Le présent règlement s'impose à tout utilisateur.

TITRE V
-
FORMALITES

ARTICLE 35 – L'arrêté municipal en date du 9 février 1979 portant règlement de police du cimetière est abrogé.

ARTICLE 36 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon pour contrôle de légalité et affiché à la porte de la mairie et au cimetière communal.

ARTICLE 37 – Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

En mairie d'Aubigny-sur-Nère,
Le 31 Octobre 2007

LE MAIRE,

Acte déposé à la
Sous-Préfecture le

07 NOV. 2007

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON F-3CL

MAIRIE D'AUBIGNY-SUR-NÈRE (CHER)